PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Energie
5 Place Jules Ferry
Bâtiment Lugdunum
69453 LYON Cedex 6
69006 Lyon 6

Lyon, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection de la police des mines

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FLEURS ET PLANTES D'AUVERGNE

1 N9 Les bains
63260 Montpensier

Références : P4S-24-121
Code AIOT : 0100050085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement FLEURS ET PLANTES D'AUVERGNE implanté 1 N9 Les bains 63260 Montpensier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'entreprise Fleurs et Plantes d'Auvergne a déposé une demande d'autorisation environnementale de travaux miniers d'exploitation ainsi qu'une demande de permis d'exploitation de gîtes géothermiques pour régulariser son installation de géothermie le 19 juin 2024. Dans le cadre de l'instruction du dossier, il est apparu que celui-ci n'était pas complet et ne permettait pas de comprendre le fonctionnement de l'installation et les enjeux liés au site. Cette inspection a donc lieu dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURS ET PLANTES D'AUVERGNE
- 1 N9 Les bains 63260 Montpensier
- Code AIOT : 0100050085
- Régime : Autorisation environnementale
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fleurs et Plantes d'Auvergne est une jardinerie qui a plusieurs activités :
- vente de plantes et d'animaux (serpents, poissons, rongeurs, animaux de ferme,...)
- production végétale sous serres
- mini-ferme pour accueil de visiteurs

L'entreprise exploite l'eau géothermale d'anciens puits de mine de CO_2 (dissous dans l'eau) pour le chauffage de ses serres. Elle utilise des chaudières gaz en compléments. L'arrosage des plants l'hiver est réalisé grâce au stockage des eaux pluviales des toitures des serres dans 3 retenues.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autorisation travaux miniers
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative des retenues	Code de l'environnement, article Article R214-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat de la boucle géothermale	Code minier, article L161-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection de la nappe vis à vis des pollutions	Code minier, article L161-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Fuite de CO_2	Code minier, article L161-1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dossier d'Autorisation environnementale	Code de l'environnement, article L181-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mieux comprendre l'installation et de mettre en lumière les compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative des retenues

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R214-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration IOTA
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. [...] 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). [...] 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.
Constats : Fleurs et Plantes d'Auvergne adhère à l'association syndicale autorisée (ASA) du Puy Saint-Jean-Artonne. Sur la période estivale (approximativement d' avril à octobre) les plantations des serres sont arrosées avec l'eau délivrée par l'ASA, dont le volume varie d'une année sur l'autre (25 000 m^3 attribué en 2024). L'eau provient initialement du barrage de la Sep. En complément, Fleurs et Plantes d'Auvergne a créé un réservoir de 1250 m^3 situé sous la partie production dans les serres. Celui-ci est alimenté par les eaux pluviales des toitures des serres. Lorsque ce réservoir de proximité est plein, l'eau se déverse dans trois plans d'eau créés en 2020 sur des terres agricoles appartenant à l'entreprise à proximité du site (surface cumulée estimée à plus de 1ha). Les eaux pluviales ainsi stockées sont utilisées en dehors de la période d'alimentation par l'ASA ou en cas de besoin. Le réseau d'eau potable est quant à lui utilisé pour l'abreuvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action corrective 1</u> : Sous 3 mois, l'exploitant sollicite une régularisation des plans d'eau existants en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé. Les impacts de la création des plans d'eau sur l'environnement ainsi que les mesures d'économie d'eau mises en place en particulier en période de sécheresse seront notamment décrits dans le dossier précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** État de la boucle géothermale

Référence réglementaire : Code minier, article L161-1
Thème(s) : Autre, Boucle géothermale
Prescription contrôlée : Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, à la conservation des intérêts de l'archéologie, à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.
Constats : La boucle géothermale est constituée : - d'un puits de prélèvement réalisé en 1965 de 80m de profondeur dont l'état et la structure sont inconnus (l'exploitant indique un changement de colonne récent pour une colonne en inox) avec une pompe de débit nominal inconnu positionnée à 60m de profondeur - d'un puits de rejet de 80 m de profondeur également réalisé en 1965 dont l'état et la structure sont inconnus (aucun entretien ni suivi connu depuis sa création) - de canalisations métalliques en partie recouvertes de papier à bulle scotché autour pour limiter les déperditions de chaleur reliant les puits au local technique - dans le local technique, un échangeur à plaque de marque Tranter (modèle GXD-042N) de 2010 dont les plaques ont fait l'objet d'un entretien en septembre 2018 et novembre 2023, une sonde de température et un débitmètre sur la canalisation de prélèvement. L'exploitant explique que la boucle géothermale telle qu'existant actuellement a été mise en place en 2003. Le suivi réalisé consiste à vérifier visuellement et sans rythme prédéfini l'absence de perte de pression, fuite ou baisse de température. Selon l'exploitant des analyses d'eau auraient été réalisées mais celle-ci ne sont pas présentées ni analysées dans le dossier d'autorisation environnementale. Dans le local technique, qui sert également de dépôt de matériel et véhicule agricole, se trouvent également plusieurs ballons sous-presseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action corrective 2</u> : Sous 3 mois, l'exploitant complète le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé avec : - une description précise des puits y compris conception des têtes de puits, diamètres et nature des cuvelages ou tubages, type et qualité de cimentation (avec si nécessaire un passage caméra, une diagraphie de contrôle de cimentation de type Cement Bond Log et/ou un test d'étanchéité),

de l'instrumentation mise en place et complétée pour permettre un suivi de la boucle géothermale (débits, volumes, température prélèvement et rejet, conductivité,...), des appareils constitutifs de la boucle géothermale (pompe, échangeur,...)
- la définition des paramètres d'exploitation (débits et volume maximums, températures de prélèvement et température de rejet, delta de température maximum,...) en cohérence avec la capacité et la protection du milieu et les besoins de l'exploitant.
- la définition des procédures et des suivis des paramètres de la boucle géothermale permettant le contrôle du respect des paramètres d'exploitation, le bon fonctionnement de celle-ci ainsi que l'absence d'impacts sur le milieu avec gestion d'effluents d'élevage, production horticole, vente, utilisation de produit phytosanitaires,...)
- les procédures et dispositions mises en place pour éviter/réduire/compenser les impacts négatifs des autres activités connexes et/ou liées de l'exploitant (activités agricoles avec gestion d'effluents d'élevage, production horticole, vente, utilisation de produits phytosanitaires,...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Protection de la nappe vis à vis des pollutions

Référence réglementaire : Code minier, article L161-1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la nappe

Prescription contrôlée :
Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, à la conservation des intérêts de l'archéologie, à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Constats :

Les deux puits de mine réutilisés pour la géothermie (captage et rejet) correspondent à des puits scellés, équipés de têtes de puits métalliques anciennes, en partie corrodées. La tête du puits de prélèvement présente un évent ouvert à l'air libre. D'anciens boîtiers dans lesquels des câbles électriques visibles sont présents sur les têtes de puits. L'exploitant explique que plus aucun usage n'en est fait et que les câbles ne sont plus alimentés. La photographie du dossier de demande d'autorisation montre un tas de fumier à proximité immédiate des puits ; toutefois celui-ci n'est pas présent le jour de la visite. L'exploitant explique que la photographie est ancienne et que le fumier est maintenant géré directement au champ à distance des puits et qu'aucun effluent

(assainissement, phytosanitaire ou élevage) ne transite à proximité des puits. Les produits phytosanitaires utilisés sur site sont stockés à distance dans les serres de production dans une armoire ouverte qui peut fermer à clef et les fonds de cuve sont dilués puis épandus au champ.
La plateforme en terre battue sur laquelle se situent les puits est actuellement occupée par du matériel agricole, une remorque et un camion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective 3 : Sous 3 mois, l'exploitant complète le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en décrivant sa gestion des effluents (assainissement, élevage et phytosanitaires) et les mesures prises pour éviter toute pollution de la nappe y compris compte-tenu des usages de la plate-forme des puits (stockage de matériel et de véhicules). Il précise également les mesures prises pour garantir l'étanchéité des têtes de puits (entretien, suivi et système d'étanchéité mis en place pour les évents) ainsi que l'intégrité des circuits électriques de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Fuite de CO_2

Référence réglementaire : Code minier, article L161-1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'atmosphère / GES

Prescription contrôlée :

Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, à la conservation des intérêts de l'archéologie, à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale explique que les puits font l'objet de fuites de CO_2. L'exploitant ne sait pas expliquer ni quantifier ces fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action corrective 4 : Sous 3 mois, l'exploitant complète son dossier de demande d'autorisation environnementale avec une explication du phénomène amenant à des fuites de CO_2, une estimation des volumes concernés ainsi que les mesures prises pour éviter ou maîtriser le phénomène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Plusieurs équipements soumis à la réglementation des appareils à pression sont visibles sur site, en particulier les équipements suivants : n° de série : 161676-1, de marque TRANTER de 2010, n° de série : 0919 60409 de marque REFLEX de 2008, n° de série: 1992 de marque BLOCK DIAS n.v. de 2002, de marque WEISHAUPT. Aucune information concernant les contrôles périodiques et les requalifications périodiques n'est visible ni connue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif 1 : Sous 1 mois, l'exploitant transmet un état récapitulatif des appareils à pression présents sur le site justifiant qu'ils ont bien subi les contrôles réglementaires imposés par la réglementation des appareils à pression (inspection périodique, requalification périodique...). Pour ce faire, un modèle de tableau est transmis à l'exploitant. En cas de non-conformité concernant les contrôles réglementaires, l'exploitant fourni son plan d'actions (avec les échéances associées) pour revenir à une situation conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Dossier d'Autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L181-1
Thème(s) : Identification de la demande, Description de l'installation
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : La jardinerie a ouvert en 1978 avec une activité de vente uniquement. Ses activités se sont ensuite diversifiées avec aujourd'hui des activités de production horticole sous serre, de vente horticole, de vente d'animaux (serpents, poissons, rongeurs, animaux de ferme,...) et une mini-ferme pour l'accueil de visiteurs. La Banque du Sous-Sol (BSS) recense en outre 6 puits sur le site, 4 puits très proches les uns des autres sont encore visibles (les deux puits exploités + deux autres anciens puits de mine à proximité immédiate), 2 puits n'ont pas été retrouvés. L'exploitant a également connaissance d'un autre puits de mine sur site à proximité des retenues d'eau. Lors de l'achat des terrains auprès de l'ancien exploitant de la mine de CO_2, il n'a pas été réalisé de transfert de titre minier au bénéfice du nouvel exploitant à sa connaissance. Le système de chauffage des serres est composé, en plus du circuit d'eau chaude issu de la géothermie, d'un second système de chauffage alimenté par trois chaudières gaz : une de 1MW et deux de 1,3 MW. Le seuil de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est de 1MW (rubrique ICPE 2910). La déclaration n'a pas été faite et le dossier d'autorisation n'évoque pas ces installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action corrective 5</u> : Sous 3 mois, l'exploitant complète son dossier de demande d'autorisation environnementale en précisant toutes les activités proches ou connexes, leurs impacts réciproques et cumulés, leur positionnement vis-a-vis de la réglementation (en particulier classement ICPE). Ce point concerne notamment : - l'activité de vente et de présentation animale (nombre maximum, typologie et localisation des animaux à préciser) - l'activité de production horticole - la gestion de l'eau (cf action corrective 1) - les chaudières et le cas échéant autres équipements relevant des ICPE - le passif minier du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois